

JUSTITIA ET PACE
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session d'Athènes - 1979

Enseignement du droit international

*(Troisième groupe de travail Commission, Rapporteur : M. Jaroslav Zourek
Rapporteur suppléant : M. Pierre Lalive)*

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant le Vœu qu'il a adopté à Rome le 14 septembre 1973, lors de son centenaire, concernant l'enseignement du droit international,

Soulignant l'importance primordiale du droit international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour le développement du commerce et des relations entre individus sur le plan international,

Conscient de l'internationalisation constante des rapports sociaux ainsi que de l'influence grandissante des facteurs internationaux dans les domaines les plus divers de la vie des individus, des peuples et des Etats,

Considérant que les exigences de la société internationale appellent la formation de nouvelles générations ouvertes aux réalités et aux problèmes de la vie internationale,

Souhaitant que, dans tous les pays, l'enseignement en général, primaire, secondaire ou supérieur, soit adapté aux besoins d'une meilleure compréhension de la société internationale,

Constatant que l'enseignement du droit, dans bien des pays, demeure essentiellement voire exclusivement national, dans ses préoccupations et ses méthodes, et que l'enseignement du droit international, public et privé, répond souvent de manière insuffisante, du point de vue quantitatif et qualitatif, aux nécessités de notre époque et n'est pas donné dans une optique assez internationale,

Qu'il en résulte de multiples conséquences défavorables, souvent méconnues ou sous-estimées et, en particulier, une insuffisante préparation aux besoins de la vie internationale contemporaine, aussi bien interindividuelle qu'interétatique,

Considérant au surplus que le rôle essentiel du droit international dans la prévention et la solution des difficultés qui peuvent surgir dans les relations internationales a été mis en lumière par de nombreuses Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Tenant compte notamment des Résolutions 137 (II) en date du 17 novembre 1947 et 176 (II) en date du 21 novembre 1947, par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les Etats membres à encourager l'enseignement du droit international,

Prenant en considération les obligations en matière de diffusion du droit humanitaire stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que la Résolution adoptée à ce sujet, le 7 juin 1977, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Considérant enfin que le droit international privé est aujourd'hui un instrument essentiel pour la sécurité et le développement du commerce et des relations entre individus sur le plan international,

Adopte la présente Résolution :

I

1. Il est essentiel que, à l'intérieur des universités, facultés ou institutions analogues - de droit, de sciences économiques ou politiques, de relations internationales - soient prises des mesures concrètes tendant à favoriser le développement et la cohésion de l'ensemble des matières d'étude ayant une portée internationale.
2. Il faut comprendre dans ces matières, outre le droit international public (y compris le droit humanitaire) et le droit international privé au sens le plus large, l'étude de la coopération internationale, notamment économique.
3. Il y a lieu de ne pas négliger, dans l'étude de ces matières, l'apport de la méthode comparative et la contribution qu'elle est susceptible d'apporter à une meilleure compréhension internationale.

II

1. Une connaissance du droit international public est devenue indispensable à la formation des spécialistes, toujours plus nombreux, dont ont besoin les Etats ainsi que les organisations internationales, et très désirable pour celle non seulement des juristes en général, mais aussi des titulaires de nombreuses fonctions civiles et militaires.
2. Il est nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international public et les organisations internationales, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif.

3. Il est indispensable d'assurer, dans le public en général, une large diffusion des principes essentiels du droit international public.

III

I. Une connaissance du droit international privé, au sens large, est devenue indispensable à la formation, non seulement des spécialistes toujours plus nombreux qu'exige l'internationalisation croissante des rapports sociaux, mais aussi à celle des praticiens en général (avocats, juges, juristes d'entreprise, etc...) et de toute personne appelée à traiter de questions juridiques ou économiques internationales.

2. Il est nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit ou de sciences commerciales et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international privé, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif. Compte tenu des méthodes et techniques particulières de cette discipline et du rapprochement souhaitable des solutions nationales en la matière, il est désirable que ces enseignements, qu'ils soient de base ou spécialisés, soient donnés dans un esprit comparatiste et international.

IV

L'évolution contemporaine appelle l'étude et l'enseignement, soit du droit international public, soit du droit international privé, dans une optique qui souligne les contacts entre ces deux disciplines, notamment dans le domaine des relations économiques, et s'écarte des conceptions fondées sur un cloisonnement entre droit public et droit privé.

V

En considération de ce qui précède, l'Institut de Droit international,

Demande à tous ses Membres et Associés de concourir par tout moyen approprié, notamment par leurs publications, à la diffusion de la présente Résolution et à la réalisation des vœux et recommandations énoncés ci-dessus.

Adresse un appel pressant aux autorités politiques, aux universités et autres institutions d'enseignement pour que, à la lumière des considérants et déclarations qui précèdent et des exigences actuelles et prévisibles d'un monde toujours plus international, ils examinent la place réservée dans leurs programmes aux disciplines juridiques internationales et les méthodes d'enseignement de ces disciplines, ceci sans préjudice de mesures plus générales propres à diffuser et populariser une connaissance de base du droit international.

Souligne le rôle capital joué en faveur du progrès du droit international par les institutions nationales et internationales, actives en matière d'enseignement, qu'elles soient scientifiques ou professionnelles.

Attire particulièrement l'attention sur la contribution décisive fournie, depuis sa création en 1923, par l'Académie de Droit international de La Haye, dont il déplore que les travaux soient aujourd'hui menacés par des problèmes de financement.

Décide de créer une commission permanente de l'Institut, chargée de suivre le développement de l'enseignement du droit international, dans l'esprit de la présente Résolution.

*

(12 septembre 1979)